

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e :

Houngue Eric NOUDEHOUE

Représenté par :

Me Nadine DOSSOU SOKPONOU, Avocat au barreau du Benin, *de la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA)* Robert M. DOSSOU.

Contre

REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par :

M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Sieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci – après dénommé « le Requéran ») est un citoyen béninois. Il sollicite des mesures provisoires tendant, entre autres, à la suspension d ' u n e d i s p o s i t i o n d u c o d e

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et -après dénommé « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte Africaine portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'Etat Défendeur a, en 2016, la Déclaration prévue par l'article 34(6) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales déposées auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'Etat Défendeur a déposé auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples l'instrument de retrait de sa Déclaration de compétence, mais ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires déposées avant l'entrée en vigueur de la Déclaration, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Le Requérant a saisi la Cour le 17 septembre 2020 d'instance du 15 septembre 2020 aux fins de faire annuler la loi n°2018-02 du 02 juillet 2018 qui modifie et complète la loi organique du 18 mars 1999³ relative au Conseil supérieur de la Magistrature. Il conteste également par la même Requête la décision du 18 juin 2018 de la Cour constitutionnelle du Bénin⁴ qui a déclaré la loi susdite du 02 juillet 2018 conforme à la constitution.

¹ *Ingabire Victoire Umuhoya c. République du Rwanda*, (recevabilité) (3 juin 2016) 1 CAFDHP 540 § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

² La loi n°2018-02 du 02 juillet 2018.

³ La loi n°94-027 du 18 mars 1999.

⁴ Décision DCC 18-141 du 18 juin 2018.

4. Dans la présente demande de mesures provisoires introduite le 04 janvier 2021, le Requé rant affirme qu'il a également formulé des critiques à l'encontre d'autres Ld'écapi sl i i ocnast de l'article 410 du code pénal sur la Cour des Conseils un risque permanent, imminent de privation arbitraire de liberté et une éventualité de condamnation, justifiant ainsi que la Cour ordonne les mesures provisoires sollicitées.
5. Il allègue également que le Défendeur peut, à tout moment et arbitrairement, mettre en œuvre à son gré et à l'insu de la Cour des dispositions de l'article 410 du code pénal du Bénin⁶, qui sanctionne d'emprisonnement quiconque publiquement par actes, paroles ou écrits, cherche à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice.
6. Il ajoute enfin que l'article 410 du code pénal du Bénin est en violation de l'article 19 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Défendeur en ce que les critiques à l'égard des décisions des juridictions nationales et la Cour, est un droit protégé par les articles 7(1) de la Charte, 2(3), 14(1-3) et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « PIDCP »).

⁵ Il s'agit de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Cassation, de la Cour d'Appel de Cotonou, de la Cour de Justice (CJ) et du Tribunal de Première instance de Cotonou.

⁶ Article 410 : « quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un (1) mois à six (06) mois d'emprisonnement ou de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende ou des deux peines seulement.

Le Tribunal peut en outre ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions déterminées par la loi. Le Tribunal déterminera, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent être imputés au condamné, les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits relatifs à la condamnation.

Lorsque l'infraction aura été commise par voie de presse, les dispositions du code pénal du Bénin sont applicables ».

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

7. Le Requéranant allègue :

- i. La violation du droit à l'indivisibilité de la ce de la Charte, 2 et 14(1) du PIDCP, 10 et 30 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), 1(h) CEDEAO sur la démocratie et l'ocole de
- ii. La violation du droit de grève des magistrats protégé par les articles 9, 10 et 11 de la Charte ;
- iii. La violation du droit au recours consacrés par les articles 56(5) de la Charte, 8 de la DUDH, l'article de la CEDEAO sur la Démocratie, article 7(1) de la Charte, et les 2(3), 14(1-3) et 19 du PIDCP ;
- iv. La violation du droit à la liberté des moye 19(2) du PIDCP;
- v. la violation du dr-discrimination protégés par les articles 2 à la r et 3 de la Charte ;
- vi. la violation du droit à intégrité; humaine p
- vii. la violation du droit à la garantie, à la protection et à la jouissance effectives des droits fondamentaux protégés par les articles 1 de la Charte, 2 du PIDCP et 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- viii. la violation du droit à la liberté de relig
- ix. la violation du droit de participer librement à la direction des affaires publique de son pays protégé par ; l'article 13 de la Cha
- x. la violation du droit de la défense protégé

IV. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

8. Le Requéranant a déposé, le 17 septembre 2020, une Requête introductive d'instance au vu de du dépôt, le 28 septembre 2020, des conclusions provisoires. Le 27 novembre 2020, cette demande avait fait l'objet d'une décision de rejet de la Cour pour défaut de preuve d'urgence et de préjudice irréparable. L'ordonnance a été dûment notifiée.

9. Le 04 janvier 2021, le Requéranant a déposé une nouvelle demande de mesures provisoires qui été communiquée à l'État Défendeur le 14 janvier 2021 pour ses observations dans un délai quinze (15) jours, à compter de la date de réception.
10. L'État Défendeur n'a pas fait d'observations provisoires.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

11. Le Requéranant affirme, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 59(1) du Règlement⁷, qu'en matière de mesures provisoires elle a la compétence sur l'État Défendeur qu'elle a *prima facie*.
12. Se référant, à l'article 3(1) du Protocole, le Requéranant estime que la Cour est compétente dans la mesure où la République du Bénin a ratifié la Charte Africaine, le Protocole et a fait la Déclaration. La Requête contient des violations alléguées de droits protégés par des instruments internationaux.
13. Il ajoute que en raison de son retrait de sa déclaration le 25 Mars 2020, ce retrait ne produit ses effets qu'à compter de cette date.

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation du Protocole et de tout autre instrument ratifié pertinent par les États concernés.

⁷ Règlement du 25 septembre 2020.

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement⁸ «la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence s'agissant provisoires, la Cour n'a pas à assaier,er qu' mais seulement qu'~~prima facie~~⁹ a compétence
16. En l'espèce, les droits dont le Requérant par les instruments de protection des droits du défendeur. La Cour note, ~~le Défendeur a ratifié le Protocole~~ et a déposé la Déclaration prévue par l'Article
17. La Cour rappelle également qu'elle a décidé conformément à l'article ~~4 (effet) rétroactif~~ ni Protocole aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet¹⁰ ~~da mme t c'a est le cas dans la présente~~ position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric c. République du Bénin*¹¹ selon laquelle le retrait de la Déclaration le 26 mars 2021. En conséquence, l'edit retrait n'entame nullement la compétence de la Cour en l'espèce
18. La Cour en ~~sa~~ compétence ~~prima facie~~ pour connaître la requête aux fins de mesure provisoire.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

19. Le Requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :

⁸ Règlement du 25 septembre 2020.

⁹ *Komi Koutche c République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 02 décembre 2019 (mesures provisoires), § 11.

¹⁰ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

¹¹ *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

- i. Constat er que le contenu de l'alinéa 3 de pas mentionné les voies de recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et devant la Cour de céans qui sont donc p critique une décision de justice lors de leur exercice ;
- ii. Or donner à l'Etat doétésdes mesures nécessaires pour dre t suspendre toute application de l'article 4 ses conseils pour ce qui concerne les critiques formulés par ce dernier et ses conseils contre les décisions rendues par la Cour constitutionnelle béninois, la CRIET et le Tribunal de Cotonou lors des recours formés par ce dernier devant la Cour de céans dans les requêtes n°003/2020, n°004/2020, 028/2020 et n° 032 / 2020 et jusqu'au prononcé de l'arrêt présente affaire et d'en rendre compte dans u
- iii. Or donner que, sans pouvoir faire l'objet requérant, les membres de sa famille et ses conseils sont autorisés à enregistrer et produire devant la Cour de céans toute forme de menace proférée à leur encontre et toute forme de persécution verbale subie par eux.

20. Le Requé rant fait valoir à cet effet que la critique des décisions des juridictions internes, tant devant les juridictions internes que devant la Cour de céans, pour, entre autres, violation des droits de l'ho 7(1) de la Charte, 2(3), 14(1-3) et 19 du PIDCP , instruments aux qu Défendeur est partie.

21. Il argue que la l é g i s l a t i o é n f e d n e d e l u ' r E t a r t é p D r i m e l ' e x e r c r e c o u r s , n o t a m m e n t , à t r a v e r s l ' a r t i c l e « quiconque a publiquement par acte, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de l de un (1) m o i s e m p r i s o n n e m e n t (e t d e c e n t m i l l e s (1 0 0 0 0 0) f r a n c s à un million (1 000 0 0 0) de francs CFA d'amende ou de seulement ».

22. Il affirme qu'en raison des recours qu'il a par cet article fait peser sur lui et ses conseils, un risque imminent et constant de privation de liberté et de condamnation arbitraires et illégales.
23. Il soutient que ce risque est d'autant avéré que d'une part, il peut, à tout moment, engager à leur encontre des poursuites sur le fondement de cet article et d'autre part, il est dans une situation de détresse où qu'il est proche d'ensieuler Sébastien Ajavon dont il défendit que M. le défendeur, couturier de Et at les intérêts fiscaux.
24. Le Requéran ajoute que si lui et ses Conseils étaient emprisonnés, cela leur causerait un préjudice irréparable et défendeur, couturier de Et at l'inexécution des notes à son encontre par la Cour de céans ne les remettrait jamais en liberté d'exercer convenablement leur défense devant la Cour de céans.
25. Il estime, dès lors, que les conditions d'urgence réunies permettant à la Cour de faire droit à sa demande de mesures provisoires de suspension de l'application de l'article 608 du code pénal béninois.
26. Le Requéran déclare, par ailleurs, que lui, sa famille et ses Conseils continuent de recevoir des menaces verbales, notamment, par les agents de la Défendeur, ce qui viole leurs droits à l'information et à un procès équitable respectivement, par les articles 5 et 7(1) de la Charte, et leur cause des préjudices.
27. Il déclare qu'il est cependant mis dans l'embarras par ces violations devant la Cour de céans dans le cadre du recours au fond dans la mesure où les menaces sont verbales et que les articles 608 et 609 du code pénal béninois interdisent et punissent l'enregistrement d'une personne à son insu et sans son consentement.

28. Il sollicite, par conséquent, que la Cour elle toutes menaces proférées et toutes persécutions verbales à son encontre, sa famille et ses Conseils, et ce sans courir le risque de condamnation pénale de ce chef afin de faire la preuve de ces violations.

29. La Cour relève que l'article « dans le cas de Pr d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes

30. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

31. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent existe avant qu'elle ne rende sa décision »¹². Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il s'agit du risque, sérieux, qui induit l'immediat.

32. En ce qui concerne le préjudice irréparable «probabilité raisonnable de matérialisation» eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.¹⁴

33. Au vu des dispositions ci-dessus, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la Requête.

¹² Sébastien Ajavon c. République du Bénin, CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

¹³ *Ibid*, § 62.

¹⁴ *Ibid*, § 63.

i) Sur la demande visant à constater que les recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et le recours devant la Cour de céans sont visés par l' article 410 du Code pénal

34. Le Requéran t demande à la Cour de constater que si l' alinéa 1 de l' article 410 du Code pénal n' a pas mentionné les recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et devant la Cour de céans, par conséquent ces recours sont visés par les alinéas 1 et 2 dudit article.

35. La Cour observe que l' alinéa 1 de l' article 410¹⁵ ne cite pas expressément les recours en appel, en cassation, en inconstitutionnalité et devant la Cour de céans et la simple lecture des alinéas 1 et 2 de cet article ne lui permet pas de constater que l' exercice de ces recours est prohibé. En plus, l' alinéa 3 de cet article indique bien que : « Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou condamnations ».

36. Par conséquent, la Cour rejette la demande du Requéran t.

ii) Sur la demande de suspension de l' application de l' article 410 du Code pénal

37. Le Requéran t demande à la Cour de suspendre l' application de l' article 410 du Code pénal à son encontre et celui de ses Conseils en raison des Requêtes qu' il a déposées devant la Cour de céans.

38. La Cour relève que le Requéran t n' apporte pas la preuve de la réalité voire de l' immixtion des poursuites pénales à être engagées à son encontre et à l' encontre de ses Conseils du fait de la saisine de la Cour de céans. Le Requéran t ne fait pas la preuve non plus du préjudice subi.

39. La Cour note que les allégations du Requéran t sont insuffisantes et par conséquent, elle rejette sa demande.

¹⁵ voir note 6.

iii) Sur l' autorisation de enregistrer et produire les preuves devant la Cour de céans

40. Le Requéran sollicite que la Cour de céans l' autorise à à l' égard des personnes concernées toutes menaces proférées et toutes persécutions verbales à son encontre, sa famille et ses Conseils, et ce sans courir le risque de condamnation pénale de ce chef afin de faire la preuve des violations qu' il a allégué à cet effet dans sa Requête.
41. La Cour constate, comme l' admettent les articles 608¹⁶ et 609¹⁷ du Code Pénal du Bénin répriment l' enregistrement et sans son consentement et rien dans le dossier ne dit que ces dispositions violent les droits plus en vigueur. comme ou ne
42. La Cour ne peut pas, dès lors, autoriser le Requéran à enfreindre les dispositions internes de l' Etat. Elle rejette donc la demande.
43. La Cour conclut, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner les mesures provisoires sollicitées.
44. Pour éviter toute ambiguïté, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

¹⁶ Article 608: Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA, quiconque a volontairement porté atteinte à l' intimité d' autrui, en enregistrant ou transmettant ou par tout autre moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci ; - fixant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci. Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis ou cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

¹⁷ Article 609 : Est puni des peines prévues à l' article 608, quiconque a volontairement porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l' ai

